

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'allée Henri de Toulouse Lautrec le vendredi 22 mai 2026 pour le bon déroulement de la manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet.

ARRÊTÉ N° 106/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU les articles L511-1 et suivants du CSI,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,
VU la demande de monsieur Guy MONNEUR, Président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet,
CONSIDÉRANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation dans l'allée Henri de Toulouse Lautrec, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet le **vendredi 22 mai 2026**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet se déroulera le **vendredi 22 mai 2026 à partir de 18h45**.

A cette occasion, un groupe de personnes occupera une partie de l'espace public situé devant le n°13 de l'allée Henri de Toulouse Lautrec le **vendredi 22 mai 2026 de 18h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit le **vendredi 22 mai 2026 à partir de 18h00** dans la zone aménagée pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur l'espace public situé devant le n°13 de l'allée Henri de Toulouse Lautrec, le **vendredi 22 mai 2026 à partir de 18h00**, afin que la zone dans laquelle se déroule la manifestation se trouve en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux précédents articles.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par les personnes déléguées par le Président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Monsieur MONNEUR, président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carnoux en Provence, le **13 mai 2026**.

L'Adjoint en charge à la sécurité, aux
affaires patriotiques et militaires,
Raphaël DE BRABANDERE
Raphaël DE BRABANDERE

